
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 9 2 2 ARMP/CRD DU 20 DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE RURALE DE
POUNI DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/06/03/02/00/2010/00007 DU 02
DECEMBRE 2010 PASSEE AVEC LA SOCIETE ECGS SARL, POUR LA
CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT D'INFIRMIER AU PROFIT DE LADITE
COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 09 décembre 2011 de la Commune Rurale de Pouni demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00007 du 02 décembre 2010, passée avec la société ECGS Sarl, pour la construction d'un logement d'infirmier au profit de ladite Commune ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence du représentant de la Commune Rurale de Pouni, Monsieur L. Gustave TOE ; la société ECGS Sarl étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune Rurale de Pouni a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune Rurale de Pouni a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00007 du 02 décembre 2010 passée avec la société ECGS Sarl, pour la construction d'un logement d'infirmier au profit de ladite Commune ; qu'après un taux d'exécution de 19,35%, la société ECGS a demandé et obtenu en février 2011, une prorogation de délai de 45 jours supplémentaires pour terminer les travaux ; que depuis cette date le chantier n'a connu aucune évolution malgré une mise en demeure en date du 18 avril 2011 ; qu'au vu de l'incapacité de l'entreprise à terminer les travaux, elle sollicite la résiliation de ladite lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune Rurale de Pouni demande la résiliation du contrat pour incapacité de la société ECGS Sarl à l'exécuter convenablement ;

Considérant que la Commune Rurale de Pouni a adressé une lettre de mise en demeure le 18 avril 2011 à la société ECGS Sarl ; que malgré cette mise en demeure le chantier n'a connu aucune évolution ; que cet abandon de chantier est constitutif d'une faute au sens de l'article 141 du décret précité ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00007, passée avec la société ECGS Sarl, pour la construction d'un logement d'infirmier au profit de ladite Commune ;


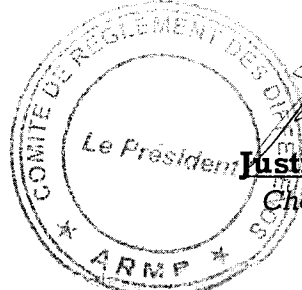
-donne un avertissement à la société ECGS Sarl qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National